



Arrêt

n° 198 787 du 26 janvier 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et n'appartenez à aucune confession. Vous grandissez dans le village de Hamurkesen, dans le district de Karakocan, province d'Elazig. Alors que vous êtes encore un enfant (vous ne vous souvenez plus quand), votre famille décide de quitter son village, dont les habitants sont harcelés par les militaires en raison de leur soutien au PKK (Partiya Karkeren Kurdistan). Votre famille s'installe alors à Karakoçan. Vers l'âge de 16 ans vous êtes renvoyé de l'école. Vous vous rendez alors chez votre sœur en Angleterre, le 9 juin 2005, afin de suivre des cours d'anglais. Vous rentrez en Turquie après 6 mois. Le 28 août 2013, vous vous rendez à nouveau au Royaume Uni où vous introduisez une demande d'asile car vous ne voulez pas faire votre service militaire. Votre demande est refusée et vous êtes rapatrié à Istanbul le 24 mars 2014. A votre arrivée à

l'aéroport d'Istanbul, les autorités turques constatent que vous êtes insoumis, vous arrêtent et vous mettent en garde à vue au commissariat de Bakirköy (selon vos dernières déclarations, vous ne vous souvenez pas de la durée de celle-ci). Lors de votre garde à vue, vous passez la visite médicale et êtes jugé apte à faire votre service militaire. Lors de votre libération, vous recevez l'ordre de vous présenter au bureau militaire de Karakoçan dans les 15 jours. Vous rejoignez votre père pendant quelques jours à Karakoçan et vous installez ensuite dans le village de Hamurkesen. En juin ou juillet 2014 (vous ne vous souvenez plus de la date), vous et votre ami transportez de la marchandise de Karakocan à Hamurkesen, à la demande des guérilleros du HPG (Hêzên Parastina Gel). Vous êtes interceptés sur la route par des militaires qui vous arrêtent. Lors de votre garde à vue, vous avouez avoir volontairement effectué ce transport, et êtes relâchés après quelques heures. Quelques semaines plus tard, vous et votre ami aidez à mobiliser la population pour participer à un rassemblement de la guérilla dans le village de Zelgheder. Lors de ce rassemblement, une voiture banalisée ouvre le feu sur la guérilla, qui riposte, et les participants se dispersent. Votre ami est arrêté, mais vous arrivez à prendre la fuite. Vous vous cachez dans votre village. Le 25 juillet 2014, vous êtes condamné à une amende car vous ne vous êtes pas présenté au bureau militaire comme vous l'avait été demandé.

A la fin 2014, vous vous rendez directement de votre village à Istanbul, où vous restez deux jours. Le 4 décembre 2014, vous introduisez une demande de visa au consulat de l'Allemagne à Istanbul sur base de faux documents, demande qui est refusée. Fin 2014 (selon vos dernières déclarations), vous quittez ensuite la Turquie clandestinement, par la voie terrestre sans être muni de documents. Vous arrivez en Belgique le 08 mars 2015 et introduisez votre demande d'asile le 10 mars 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité et plusieurs documents délivrés par le bureau militaire de Karakoçan ainsi qu'un document délivré par le bureau militaire de Bakirköy.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tué et emprisonné par l'Etat, les autorités turques et l'AKP d'une part parce que vous êtes insoumis et d'autre part, parce que les autorités turques vous reprocheraient avoir transporté de la marchandise pour le HPG et d'avoir participé et d'avoir mobilisé la population en vue du rassemblement de la guérilla à Zalgheder (ibidem). Vous n'invoquez aucune autre crainte (audition CGRA, p.20).

Cependant, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de vos craintes.

D'emblée, force est de constater que vous n'avez pas de profil politique. De fait, vous déclarez être sympathisant du PKK/HPG, mais interrogé sur ce que vous entendez par là, vous expliquez que les seules activités que vous avez menées pour la guérilla sont d'une part, le transport de marchandises et d'autre part, la mobilisation de la population au rassemblement de Zalgheder en juin/juillet 2014, qui n'ont pas pu être tenus pour établis par la présente décision (voy.supra). Quant à vos activités en Belgique, vous racontez que vous avez fréquenté à une ou deux reprises une association pro-kurde à Liège (vous ne souvenez pas de son nom), où vous avez discuté avec des amis (audition CGRA, p.7). Vous ajoutez que vous avez participé à une manifestation contre le fascisme de l'Etat turc à Liège, manifestation lors de laquelle vous n'aviez pas de rôle (audition CGRA, p.8). Vous déclarez n'entretenir aucun lien avec un autre parti politique ou une autre organisation et confirmez que vous n'avez pas eu d'autres activités politiques ou associatives (audition CGRA, pp.7-8). Par conséquent, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'avez pas de profil politique, que ce soit en Turquie ou in loco, qui pourrait faire de vous une cible pour vos autorités nationales.

De plus, en ce qui concerne votre famille, il ressort de vos dépositions que vos parents seraient sympathisants du PKK dans la mesure où ils aidaient les guérilleros quand ceux-ci venaient au village quand vous étiez enfant, et qu'à cette époque, ils auraient été mis en garde à vue de nombreuses fois (audition CGRA, pp.12-13). Cependant, il ressort de vos déclarations que vos parents n'ont jamais été condamnés et qu'ils n'ont plus connu de problèmes en raison de leur sympathie pour le PKK après leur

déménagement à Karakoçan (audition CGRA, p.12). Quant à votre frère, vous déclarez qu'il est sympathisant du BDP et qu'il faisait partie de l'aile de la jeunesse de ce parti par le passé, ce qui n'est plus le cas depuis qu'il est arrivé à Istanbul, environ depuis début 2016 (audition CGRA, p.13). Vous expliquez par ailleurs qu'il n'a jamais été ni arrêté, ni condamné et qu'il n'a jamais eu le moindre problème avec les autorités (ibidem). En effet, force est de constater que le seul problème dont vous faites état à l'égard de votre famille, est le fait que vos parents et votre frère auraient été interrogés, et puis relâchés, suite aux problèmes que vous avez connus en juin/juillet 2014 et qui sont considérés comme non crédibles par la présente décision (audition CGRA, p.13, supra). Vous confirmez qu'aucun autre membre de votre famille n'a mené des activités politiques (audition CGRA, p.13). Par conséquent, la situation des membres de votre famille, présents en Turquie, n'est pas de nature à faire de vous une cible pour les autorités turques.

En ce qui concerne la situation des membres de votre famille présents en Europe, le constat est le même. En effet, concernant votre sœur et votre beau-frère, présents au Royaume-Uni, vous affirmez que le mari de votre sœur y a obtenu le statut de réfugié pour des raisons politiques, avant que cette dernière ne le rejoigne par la voie du mariage (audition CGRA, p.9). Cependant, vous ne connaissez pas les raisons précises pour lesquelles votre beau-frère a demandé l'asile. De surcroît, vous déclarez que votre sœur et son mari retournent chaque année en vacances en Turquie, ce qui permet de conclure que votre beau-frère n'a plus aucune crainte vis-à-vis de son pays à l'heure actuelle (audition CGRA, pp.9-10). Quant aux autres membres de votre famille présents en Europe, vous déclarez que vos grands-parents-maternels et vos oncles vivent au Pays Bas, et que des membres de la famille éloignée de votre mère et de la famille éloignée de votre père se trouvent, respectivement, en Allemagne et en Angleterre (ibidem). Cependant, vous n'êtes pas certain si ces personnes ont obtenu le statut de réfugié, ni quels problèmes auraient pu être à l'origine de leurs éventuelles demandes d'asile (audition CGRA, p.10). Partant, au vu de votre méconnaissance de la situation des membres de votre famille en Europe, il n'est pas crédible que vous puissiez nourrir une quelconque crainte en lien avec ces derniers.

Ensuite, en ce qui concerne votre garde à vue en lien avec le transport pour les guérilleros (audition CGRA, p.14), le Commissariat général remet en cause la réalité de celle-ci.

Soulevons d'emblée que vous n'avez aucunement mentionné cette arrestation devant l'Office des Etrangers lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez déjà été arrêté dans le passé, alors qu'il s'agit, selon vos dernières déclarations, de l'évènement déclencheur de votre fuite du pays (audition CGRA, p.14). En effet, vous avez, lorsque cette question vous a été posée au moment de l'introduction de votre demande d'asile, uniquement mentionné votre garde à vue à la police de Barkiköy (dossier administratif, questionnaire CGRA, questions 1). Vous n'avez pas non plus mentionné cette alléguée deuxième garde à vue lors de votre résumé des faits qui ont entraîné votre fuite du pays (ibidem, question 5).

En tout état de cause, vos déclarations sur cette garde à vue sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas permis de croire en la réalité de celle-ci. Ainsi, invité à expliquer en détail ce qui s'est passé lors de votre garde à vue, vous vous contentez d'abord de déclarer que vous et votre ami aviez été interrogés séparément, qu'un agent de police vous a demandé si vous aviez été contraint de collaborer avec la guérilla, et que vous lui avez répondu que vous l'aviez fait avec « amour » (audition CGRA, p.27). Exhorté à en dire davantage, vous vous limitez à répéter que votre ami a été conduit dans une autre pièce, que la pièce dans laquelle vous vous trouviez était sombre, qu'il y avait une table et qu'un policier est entré dans la pièce pour vous interroger (ibidem). Vous ajoutez que vous avez dû signer vos déclarations, qu'on vous a pris en photo et que vous et votre ami ont été ensuite relâchés (ibidem). A la question de savoir si vous pouvez ajouter d'autres détails sur votre garde à vue, vous répondez simplement que vous venez de tout raconter de manière détaillée et ajoutez que vous avez reçu un coup de poing de la part de votre interrogateur (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé, une seconde fois, si vous voulez ajouter autre chose, vous répondez par la négative (ibidem). Ensuite, quand plusieurs questions vous sont posées sur le contenu de l'interrogatoire, le contenu du document que vous avez dû signer, la personne qui vous a interrogé ainsi que sur le local où vous avez été interrogé, force est de constater que vos réponses demeurent lacunaires (audition CGRA, p.28). Partant, vos déclarations sur cette garde manquent à ce point de consistance et de cohérences qu'elles ne permettent pas de tenir votre garde à vue en juin/juillet 2014 pour établi.

A l'identique, le Commissariat général estime que le fait que vous avez transporté de la marchandise pour le HPG n'est pas crédible non plus. En effet, vos déclarations à l'égard de cette activité sont à ce point laconiques qu'elles n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Ainsi, lorsqu'il vous est

demandé de décrire en détail comment ce transport de marchandise a été organisé, vous vous contentez de répondre que vous avez acheté de la marchandise à Karakoçan, que vous l'avez chargée dans la voiture, que vous vous êtes rendus au village et que vous avez été confrontés à un contrôle sur la route (audition CGRA, p.26). A la question de savoir comment vous avez été amené à faire ce transport, vous vous contentez de déclarer que les guérilleros de la HPG en avaient fait la demande (ibidem). Quand on vous demande de préciser de qui vous parlez, vous n'êtes en mesure de donner qu'un seul nom, soit celui du commandant (ibidem). Interrogé sur la façon dont vous êtes entré en contact avec ce dernier, vous dites seulement que vous avez fait connaissance de guérilleros dans le village, avec qui vous avez discuté, et que ça s'est passé comme ça (ibidem). Questionné sur les précautions que vous avez pu prendre dans le cadre de ce transport, vous déclarez n'avoir pris aucune mesure et répétez que il n'y avait, normalement, pas de contrôles militaires à cet endroit-là (ibidem). Outre le fait que le Commissariat général constate que vous ignorez les noms de ces guérilleros avec qui vous auriez fait connaissance, il conclut que vos propos ne sont pas crédibles dans la mesure où ils font défaut de consistance et de précision.

Quant au rassemblement de Zalgheder, auquel vous auriez participé quelques semaines après votre garde à vue, vos descriptions de l'évènement font défaut de précision et de consistance, ce qui empêche le Commissariat général de croire que vous auriez aidé à mobiliser des personnes pour venir à cet évènement ou que vous y avez participé vous-même. Ainsi, invité à parler en détail de cet évènement, vous vous limitez d'abord à dire qu'il y avait quelques révolutionnaires, le président de l'aile de la jeunesse du BDP, Sidik Yalcin, votre ami Ugur, les guérilleros de l'HPG, le commandant Botan Ciya et la population civile (audition CGRA, p.30). Exhorté à en dire plus, vous vous contentez d'ajouter que le commandant de l'HPG a transmis le message d'Abdullah Öcalan, qui consistait à dire que le peuple kurde ne s'est pas laissé opprimer par l'Etat turc, qu'il n'a pas permis d'ériger des barrages dans la région, ni de couper des arbres dans les montagnes (ibidem). Vous ajoutez qu'à la fin du discours, un véhicule banalisé est arrivé, que l'occupant a tiré sur la guérilla, avant que celle-ci ne riposte (ibidem). Invité à expliquer où chacun se trouvait, vous faites un dessin avec l'aide de l'interprète (voir notes de l'interprète au dossier administratif). Encouragé à ajouter autre chose sur cet évènement, vous expliquez que c'était un terrain vide avec des arbres autour, vous montrez – à l'aide de votre dessin – où se trouvaient les routes menant vers les villages voisins, et vous limitez ensuite à ajouter que le commandant Ciya parlait, que vous étiez à côté de lui, que des véhicules stationnés suivaient le discours et répétez que ce véhicule a commencé à tirer, que la guérilla a riposté et que les gens ont commencé à s'enfuir (audition CGRA, p.40). Quand on vous demande si vous êtes capable d'ajouter autre chose sur cet incident, vous répondez d'abord par la négative et ajoutez que vous avez donné les détails sur les personnes présentes, soit qu'il s'agissait de 7 guérilleros au total (ibidem). Lorsque des questions vous sont posées sur ce que vous faisiez pendant l'évènement (vous écoutiez le discours), sur l'ambiance qui régnait lors de celui-ci et sur comment vous avez pris la fuite, vos réponses demeurent laconiques (ibidem). Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous étiez présent lors de cet évènement et, encore moins, que vous avez une crainte en lien avec ce dernier.

Par ailleurs, il y a lieu de noter, qu'à considérer cet incident établi, quod non, le Commissariat général se doit de mettre en exergue votre manque d'empressement de quitter le lieu des persécutions vu que trois mois se seraient écoulés au minimum entre l'incident de Zalgheder et votre fuite non seulement du village vers Istanbul où vous ne seriez resté que deux jours et où votre passage a été objectivé par la demande de visa introduite au consulat de l'Allemagne le 04 décembre 2014 (dossier administratif, farde « infos pays », document Evabel). En effet, le comportement dont vous avez fait preuve n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte en votre chef. D'ailleurs le même constat peut être fait à l'égard de votre manque d'empressement de quitter le pays, qui s'accroît en fonction de vos déclarations variantes, situant la date de votre départ de Turquie, tantôt fin 2014 (audition CGRA, p.15), tantôt le 5 mars 2015 (vos déclarations devant l'Office des Etrangers, p.13).

De plus, une contradiction entre vos déclarations successives concernant le fait que vous soyez actuellement recherché par les autorités en Turquie, conforte le Commissariat général dans la conclusion selon laquelle les problèmes que vous auriez rencontrés en juin/juillet 2014 ne sont pas crédibles. Ainsi, à la question de savoir si vous vous êtes renseigné pour savoir si vous êtes officiellement recherché en Turquie ou si une procédure judiciaire a été lancée à votre encontre en Turquie, vous répondez – lors de l'audition devant le Commissariat général – qu'il n'est pas possible de faire ces recherches car tous les documents sont confidentiels et restent en possession de la police, mais que votre avocat vous a dit que vous pourriez être recherché en raison de votre insoumission (audition CGRA, p.24). Or, vous aviez déclaré à l'Office des Etrangers, lors de l'introduction de votre demande d'asile, qu'un mandat d'arrêt a été délivré contre vous et que c'est votre avocat qui vous a

informé de cela (Questionnaire CGRA, p. 2, question 5). Confronté à cette contradiction à la fin de l'audition, vous répondez que vous n'aviez pas déclaré qu'un mandat d'arrêt a été délivré contre vous, mais que l'avocat vous a dit que cela était possible, mais que l'interprète de l'Office de Etrangers a dû faire une erreur (audition CGRA, p.39). Cependant, le Commissariat général ne peut se satisfaire de cette explication dans la mesure où vous avez parlé à deux reprises de l'existence de ce mandat d'arrêt (Questionnaire CGRA, p. 2, question 5).

En ce qui concerne votre crainte liée au service militaire, le Commissariat général ne remet pas en cause que vous avez été appelé à vous acquitter de vos obligations militaires, que vous avez été jugé apte et que vous soyez considéré comme un insoumis par les autorités turques à l'heure actuelle. Vous déposez effectivement plusieurs documents attestant de votre situation militaire (dossier administratif, farde « documents », documents n°2-9).

Toutefois, il ne peut croire que vous avez été détenu pour cette raison lors de votre retour en Turquie en mars 2014. Tout d'abord, vos déclarations au sujet de la durée de votre détention manquent de constance. Ainsi, vous déclarez, lors de l'introduction de votre demande d'asile, avoir été détenu pendant 29 jours à la police de Bakirköy (dossier administratif, Questionnaire CGRA, question 3.1). Or, vous expliquez, au début de votre audition au Commissariat général, ne pas avoir été détenu pendant 29 jours, mais qu'il s'agissait d'une erreur de traduction, et que vous avez été détenu moins longtemps, soit pendant « très peu » (audition CGRA, pp.3/4). Lorsqu'il vous est demandé, une fois de plus, pendant combien de temps vous avez, approximativement, été détenu à Bakirköy, vous êtes incapable de fournir une quelconque indication sur la durée de votre détention, vous limitant à répéter que vous ne vous souvenez pas précisément de la durée (audition CGRA, p.22). Cependant, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de fournir une quelconque estimation de la durée de votre détention. De plus, il ressort du document qui vous a été délivré le 24 mars 2014 que vous avez personnellement fait la demande auprès du bureau de recrutement de Bakirköy et qu'un délai de 15 jours vous a été donné à partir de la date du 24 mars 2014 pour effectuer le reste des démarches afin de finaliser votre inscription au service militaire (dossier administratif, farde « documents », document n° 4). Or, cela contredit vos déclarations selon lesquelles on vous aurait donné 15 jours à partir du jour de votre libération, qui selon vous, aurait eu lieu à une date ultérieure (audition CGRA, p.22 ; Questionnaire CGRA, question 3.1). Par ailleurs, nous constatons que votre carte d'identité a été délivrée le 10 avril 2014 à Karakoçan, et que, selon vos déclarations, vous n'auriez rencontré aucun problème lorsque vous avez été demander celle-ci (audition CGRA, p.16). Cela ne confirme pas seulement le fait que vous ne vous trouviez, à la date du 10 avril 2014, pas en détention, mais surtout que vous ne vous trouviez pas encore à mal avec les autorités par rapport à vos obligations militaires à ce moment-là.

Quoi qu'il en soit, quant à votre refus d'effectuer le service militaire, vos déclarations sur votre motivation manquent de consistance et de cohérence et ne sont dès lors pas crédibles. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne voulez pas rejoindre l'armée, vous déclarez d'abord, avoir peur de subir des discriminations et maltraitements au sein de l'armée car vous êtes kurde. Or, force est de constater que lorsque vous êtes interrogé sur les éléments sur lesquels vous basez cette crainte, vos déclarations manquent de consistance. Ainsi, vous dites avoir entendu parler de certains cas d'agression, de viols et de suicides dans l'armée, mais ne vous souvenez plus des noms de ces personnes (audition CGRA, p.36). De plus, à la question de savoir qui de vos proches a fait son service militaire, vous ne citez que le cas de votre père, votre grand-père et votre arrière-grand-père, et ajoutez que les autres membres de votre famille se trouvent à l'étranger ou ont acheté leur service militaire (audition CGRA, p.37). A la question de savoir pourquoi vous personnellement feriez l'objet de ces maltraitements, vous répondez que cela serait le cas pour trois raisons, soit parce que vous avez tout d'abord refusé de faire le service militaire, à la police de Barkiköy, suite à votre rapatriement, que vous avez aidé le HPG et que vous étiez présent à Zelgheder (ibidem). Cependant, le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition que les anciens insoumis soit soumis à un traitement discriminatoire lors de leur service militaire, et, en ce qui concerne, les deux autres raisons que vous avancez, qu'il s'agit d'éléments qui ont été jugés comme non établis par la présente décision (dossier administratif, farde "infos pays", COI Focus "Turquie: le service militaire", 26 août 2016, mise à jour).

Vous déclarez aussi avoir peur d'être envoyé en Syrie ou de devoir combattre le PKK à l'Est de la Turquie (audition CGRA, p.36). A la question de savoir sur quoi vous vous basez pour affirmer cela, vous vous limitez d'abord à répondre « sinon, qu'est-ce que vous voulez qu'ils fassent ? Si c'est pas combattre contre nos frères kurdes, ils nous enverraient en Syrie » (ibidem). Vous ajoutez, par la suite, que vous constatez que des soldats ont été tués au Kurdistan, en Syrie et lors du coup d'Etat (ibidem).

Vous expliquez que vous pensez y être envoyé car vous êtes insoumis et parce que Erdogan et l'ennemi « numéro un » des Kurdes (ibidem). A la question de savoir pourquoi les autorités enverraient un Kurde combattre le PKK, vous dites d'abord que c'est une bonne question et ajoutez ensuite, que vous ne savez pas répondre, que vous ne voyez pas le futur et que s'ils vous envoyaient pas combattre le PKK, ils pourraient vous tuer car vous êtes un traître (ibidem).

Dès lors, vu le caractère hypothétique et imprécis de vos propos, le Commissariat général estime que rien ne permet d'attester les craintes énoncées en cas de soumission au service militaire.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions. En effet, vous mentionnez ne pas vouloir porter les armes contre lesquelles vous affirmez avoir une aversion depuis que des soldats ont tiré sur votre chien quand vous étiez enfant (audition CGRA, p.38). Cependant, le Commissariat général estime que cette aversion, présente, selon vous, depuis votre enfance, n'est pas crédible au vu de la circonstance que vous n'avez, contrairement à ce que vous avez affirmé lors de l'audition au Commissariat général, nullement mentionné une quelconque crainte liée au service militaire devant les instances d'asile britanniques, et ce, alors que cette crainte aurait dû être d'actualité vu que vous étiez déjà en âge d'être appelé au service militaire en 2013 (dossier administratif, farde « Infos pays », Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chambers) Appeal Determination and Reasons, pp.1-2; audition CGRA, p.15). Par ailleurs, le Commissariat général note que vous êtes incapable de citer, ne serait-ce qu'un seul un objecteur de conscience (dossier administratif, farde « infos pays », COI Focus « Turquie : le service militaire », pp.14-16).

Le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ».

Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée. En effet, bien que vous déclarez à ce sujet que vous serez envoyé de force au service militaire, que vous devrez payer une amende, et que vous subirez une peine de prison, vous n'êtes pas parvenu à démontrer en quoi cette peine serait disproportionnée et que celle-ci vous serait infligée en raison d'un des cinq critères susmentionnés (audition CGRA, p.19; dossier administratif, "farde documents", document n°8).

En ce qui concerne votre crainte d'être envoyé au combat au Kurdistan ou en Syrie, il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (dossier administratif, farde « infos pays », COI Focus « Turquie : le service militaire », 26/08/2016, mise à jour) stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays. A la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort des sources consultées que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontalières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre service militaire, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent quant à elles que, si des cas individuels de discriminations peuvent survenir, il n'est pas question, de manière générale, de discriminations systématiques à l'égard des Kurdes au sein de l'armée turque. Plusieurs sources indiquent que les kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Notons que des milliers de Kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer le moindre problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des Kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major. Relevons enfin qu'aucune information n'a pu être trouvée sur le sujet depuis la reprise des hostilités entre les forces armées turques et le PKK au cours de l'été 2015, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient augmenté de manière significative.

Fin 2012, le nombre élevé de suicides au sein de l'armée turque a fait grand bruit dans l'opinion publique. L'indignation à ce sujet s'est manifestée après la parution, en octobre 2012, d'un rapport rédigé par l'organisation de défense des conscrits Askerhaglari (Rights of Conscripts Initiative), qui a récolté, pendant une année, des plaintes de conscrits. Si la majorité de ces plaintes concernent des années récentes, d'autres se rapportent à des mauvais traitements bien plus anciens (la plainte la plus ancienne remonte à 1946). Il ressort de l'analyse de ces plaintes que 48% d'entre elles concernent des humiliations, 39% des coups et blessures, 16% l'exécution forcée de lourdes tâches physiques, 13% des menaces, 9% des sanctions disproportionnées, 5% l'exécution de tâches sans rapport avec le service militaire (comme faire la cuisine), 4% des privations de sommeil et enfin 4% du harcèlement. Pour ce qui est de la localisation des faits, on constate que la grande majorité des plaintes se rapporte au service militaire à Ankara. Viennent ensuite Chypre, Izmir, Istanbul et Canakkale. Par comparaison avec Ankara et Chypre, il y a eu nettement moins de plaintes concernant le service militaire dans le sud-est de la Turquie.

D'après Tolga Islam, qui a fondé l'organisation Askerhaglari suite à son service militaire en 2011, de nombreux suicides résultent du harcèlement subi au sein de l'armée. Ce traitement est propre à la « culture » de l'armée. D'après le rapport d'Askerhaglari, quelque 2.200 conscrits se sont suicidés au cours de ces 22 dernières années, soit depuis 1990. Cette question des suicides doit être replacée dans le cadre global du nombre de militaires en fonction. Début 2015, l'état-major général de l'armée a publié des chiffres précis relatifs au nombre de ses effectifs. L'armée compte 636.644 hommes, dont 226.465 professionnels et 410.719 conscrits.

Il importe de souligner à ce sujet que diverses initiatives en la matière ont vu le jour ces dernières années et que, depuis, le nombre de suicides n'a cessé de diminuer.

Dès lors, au vu du nombre de conscrits appelés à effectuer leur service militaire chaque année, ces chiffres remis par l'organisation Askerhaglari ne permettent pas d'attester la systématicité de l'application de tels mauvais traitements dans le chef de tous les conscrits.

Enfin, si seules deux parmi les nombreuses sources consultées font mention d'un taux de suicide plus élevé auprès des conscrits kurdes, cette information n'énervé en rien le constat qui précède. En effet, vu le nombre relativement restreint de suicides commis au cours du service militaire au regard du nombre total de conscrits amenés à l'effectuer chaque année, toutes origines ethniques confondues, on ne peut pas en conclure que tout conscrit kurde pourrait avoir une crainte fondée liée à l'accomplissement de son service militaire du seul fait de son appartenance ethnique.

Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie et il n'est pas permis de conclure, dans votre chef, à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Finalement, le Commissariat général se doit de mettre en exergue certains éléments qui nuisent à votre crédibilité générale. Ainsi, vous déclarez, lors de l'audition, vous être rendu au Royaume Uni à deux reprises ; la première fois, à l'âge de 16 ans, soit en 2005/06, afin de suivre des cours d'anglais pendant six mois, et une deuxième fois, de septembre 2013 à mars 2014, dans le cadre de votre demande d'asile, introduite sur base de votre crainte liée au service militaire (audition CGRA, p.17). Cependant, les éléments objectifs qui ressortent des informations fournies par les autorités britanniques

à votre sujet infirment partiellement vos déclarations. Ainsi, il ressort de la décision de refus du « Home Office » que vous êtes effectivement arrivé au Royaume Uni avec un visa de six mois en été 2005 (dossier administratif, farde « Infos pays », Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chambers) Appeal Determination and Reasons, pp.1-2). Cependant, ressort aussi de ces documents que vous êtes resté au Royaume Uni au-delà de votre séjour de six mois et cela jusqu'à l'introduction de votre demande d'asile le 25 septembre 2013, et que vous n'êtes pas retourné en Turquie, entre 2006 et 2013, comme vous le prétendez (dossier administratif, farde « Infos pays », Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chambers) Appeal Determination and Reasons, pp.1-2). Quant aux motifs de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous avez sollicité une protection internationale au Royaume Uni exclusivement sur base de votre alléguée orientation sexuelle, motif que vous n'invoquez aucunement devant les instances d'asile belges (ibidem ; audition CGRA, p.15). Il est également pertinent de relever, à cet endroit, une autre contradiction entre vos déclarations successives devant les instances d'asile belges. Ainsi, vous déclarez, lors de l'audition, que vous avez quitté la Turquie fin 2014 afin de vous rendre en Belgique (audition CGRA, p.15). Or, vous avez déclaré, lors de l'introduction de votre demande d'asile, que vous avez quitté la Turquie fin 2014 pour vous rendre directement au Royaume Uni où vous auriez fait une deuxième demande d'asile (Déclarations à l'OE, pp.11, 13). Vous avez également déclaré avoir été rapatrié de force en Turquie en février 2014, une deuxième fois, et que c'est seulement en mars 2015 que vous auriez, à nouveau, quitté votre pays pour venir en Belgique (Déclarations à l'OE, pp.11, 13). Outre le manque de constance entre vos déclarations, force est également de constater qu'il ne ressort nullement des informations transmises par les autorités britanniques que vous seriez retourné, une deuxième fois, au Royaume Uni en septembre 2014, et que vous y auriez introduit une deuxième demande d'asile à ce moment-là. Bien que l'ensemble de ces éléments n'aient pas dispensé le Commissariat général d'examiner votre demande d'asile, il n'est en pas moins qu'ils nuisent à votre crédibilité générale.

En ce qui concerne la situation sécuritaire générale qui prévaut actuellement en Turquie, invoqué par votre conseil à la fin de l'audition, et ainsi l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir. D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués entre l'été 2015 et août 2016. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, six attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 290 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Cette analyse n'est pas infirmée au regard du suivi des événements étant survenus ou survenant en Turquie suite à la tentative de coup d'état avortée du 15 juillet 2016 (voir informations objectives versées au dossier administratif). En effet, il ne ressort pas du suivi de ces événements qu'il y aurait actuellement de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence en Turquie, tout civil courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de cet article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant aux documents que vous joignez à votre dossier, ceux-ci ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision dans la mesure où votre carte d'identité porte sur un élément qui n'est contesté par la présente décision, à savoir votre identité (voy. dossier administratif, farde « documents », document n°1). En ce qui concerne les documents qui font état de votre situation militaire, établis par la Direction du Bureau de Recrutement Militaire de Karakoçan entre le 03 novembre 2008 et le 29 juillet 2015, hormis un document qui est émis par la Direction du Bureau militaire de Bakirköy le 24 mars 2014 (voy. dossier administratif, farde « documents », document n°2-9), ces documents ne modifient pas non plus le sens de la présente décision étant donné qu'ils portent sur un élément qui n'est pas remis en cause, à savoir votre insoumission.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme tout en l'étoffant l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un premier moyen de la violation « des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1^{er} alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés (sic) et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement et des articles 2 et 3 de la CEDH ».

2.2.2. Elle prend un second moyen de la violation « de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 prévoyant le statut de protection subsidiaire,, de l'article 62 de la loi du 15/12/1980, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés (sic) et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, de l'article 62 (sic) de la loi du 15/12/1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la CEDH et du principe général de droit de bonne administration, de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision litigieuse au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle demande au Conseil, à titre principal « de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire ». À titre subsidiaire, elle sollicite « d'annuler la décision prise et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires ».

2.5. Elle joint à sa requête, outre les pièces légalement requises, les documents qu'elle inventorie comme suit :

« 2. Rapport de l'OSAR du 25.08.2016 intitulé *Turquie: situation dans le sud-est — état au mois d'août 2016 - Papier thématique*

3. Rapport Amnesty International 2016/2017 — *Turquie*

4. *Rapport Hufflan Rigths Watch du 20.03.2017 intitulé Turquie : répression à rencontre de l'opposition kurde (résumé en français)*
5. *Rapport Human Rigths Watch du 20.03.2017 intitulé Turkey : Crackdown on Kurdish Opposition (en anglais)*
6. *Article du 05.01.2016, « Cap à l'est : petre jeune et kurde dans l'est de la Turquie »*
7. *Article du 04.11.2016, « Turquie : des opposants politiques en garde à vue, internet censuré »*
8. *Communiqué de presse d'Amnesty International du 21.06.2011 « La Turquie doit prendre des mesures contre la discrimination envers les LGBT »*
9. *Article du 18.08.2016 « Turquie : une jeune transsexuelle figure de la Gay Pride retrouvée morte brûlée à Istanbul »*
10. *Article du 22.04.2013 « Etre homo en turquie : entre castration et sites de rencontre »*
11. *Article du 04.08.2016, « Turquie : un homosexuel syrien mutilé et décapité à Istanbul »*
12. *Rapport Refworld du 04.06.2014 sur le service militaire ».*

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante verse une carte, six photographies et des extraits de SMS (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

3.2. La partie défenderesse, joint à sa note d'observations un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – TURKEY – Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath – 3 May 2017 (update)* ».

3.3. La partie défenderesse fait ensuite parvenir une note complémentaire le 31 octobre 2017 (v. dossier de la procédure, pièce n° 7) à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – TURQUIE – Situation sécuritaire : 24 mars 2017 – 14 septembre 2017* » du 14 septembre 2017 (mise à jour).

3.4. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en tient dès lors compte.

4. La compétence du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). Le Conseil apprécie, indépendamment même de la pertinence de la motivation des décisions attaquées, si, au vu des pièces des dossiers administratifs et de la procédure, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation des décisions litigieuses ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celles-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5. La charge de la preuve

5.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

5.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;

e) *le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté.* »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. Discussion

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « *loi du 15 décembre 1980* ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « *convention de Genève* »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

6.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.4. En l'espèce, le requérant invoque des craintes de persécution et risques d'atteintes graves à l'égard des autorités turques et du parti politique AKP. À cet effet, il a déclaré au Commissariat général que les autorités turques lui reprochent ses sympathies et sa collaboration avec des mouvements pro kurdes Partiya Karkeren Kurdistan (PKK) et Hêzên Parastina Gel (HPG) ainsi que son insoumission au service militaire (p. 5, 6, 18, 19 et 20). En outre, il invoque à l'appui de son recours des craintes liées à son orientation sexuelle.

6.5. Se prononçant sur les faits liés aux sympathies du requérant pour les mouvements pro kurdes et sur son insoumission, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que plusieurs éléments l'empêchaient d'accorder foi aux craintes invoquées. À cet égard, elle note la faiblesse du profil politique du requérant à faire de lui une cible potentielle des autorités turques. Elle relève aussi la faiblesse des antécédents familiaux du requérant à le placer dans le point de mire des autorités turques. Elle considère que les activités invoquées au profit des mouvements kurdes ainsi que les problèmes en découlant ne sont pas établis en raison des imprécisions et inconsistances qui émaillent le récit du requérant. Par ailleurs, elle constate dans le chef du requérant le manque d'empressement à quitter le lieu des persécutions et la Turquie. Elle s'interroge sur l'actualité des craintes exprimées. S'agissant de l'insoumission, elle considère que la crainte afférente au refus du requérant d'effectuer son service militaire en Turquie telle qu'analysée ne peut donner lieu à lui reconnaître la qualité de réfugié. Enfin, elle expose que certains autres éléments nuisent à la crédibilité générale du requérant, notamment le fait que ce dernier ait demandé l'asile au Royaume Uni en faisant valoir son orientation sexuelle alors que celle-ci n'a pas été invoquée en Belgique.

6.6. Dans sa requête, la partie requérante critique la motivation de la décision entreprise. Elle fait valoir notamment en ce qui concerne les craintes liées à l'orientation sexuelle du requérant les considérations suivantes :

« La partie [défenderesse] met en doute la crédibilité générale du requérant et conteste dès lors la véracité de ses propos, en raison de la divergence dans les faits allégués au Royaume-Uni et en Belgique.

[...]

Le CGRA constate qu'à l'appui de sa demande d'asile au Royaume Uni, le requérant avait invoqué une crainte liée au service militaire, et à son orientation sexuelle. Il avait en effet affirmé être homosexuel. Sont versés au dossier administratif les documents liés à la procédure d'asile anglaise.

[...]

Soulignons que le requérant n'a pas été soumis à l'ensemble des contradictions soulevées par le CGRA dans sa décision, alors même qu'au moment de l'audition, l'Officier de Protection était déjà en possession des actes de procédure d'asile britannique et savait que les motifs de craintes divergeaient.

[...]

A la lecture du rapport d'audition CGRA du 14.03.2017, on constate que l'officier de protection n'a jamais confronté Monsieur [U.] aux déclarations faites aux instances d'asile britanniques. Que par ailleurs, aucune question ne lui a été posée sur son orientation sexuelle. Monsieur [U.] précise que si une telle question lui avait été posée, il aurait dit la vérité, mais qu'il ne tenait pas à parler spontanément de son orientation sexuelle, de peur de ne pas être cru.

En effet, sa demande d'asile au Royaume Uni n'a pas été traitée avec soin et il s'en est trouvé particulièrement meurtri et offensé (voire humilié) en raison de la mise en cause de son orientation sexuelle. Il lui avait été pénible et compliqué d'en parler, il s'était efforcé d'en apporter la preuve (notamment en déposant un film de nature sexuelle sur lequel il apparaissait).

A la lumière de ces informations (qui figuraient déjà au dossier administratif au moment de l'audition au CGRA mais auxquelles le conseil de Monsieur n'avait pas accès), on perçoit son mal-être lorsque la question de son état civil a été abordée. En effet, Monsieur [U.] a indiqué avoir été marié quelques mois, mais a refusé de donner la moindre information au sujet de son épouse (cfr page 11 rapport d'audition). Il a, en réalité, été marié de force «pour sauver l'honneur» et ce mariage s'est soldé par une rupture entachée par des accusations de pratiques homosexuelles.

[...]

Certes, il appartient au demandeur d'asile d'être honnête et de ne rien cacher aux instances d'asile. Mais en l'espèce, le requérant n'a pas menti (si ce n'est par omission) et le CGRA disposait d'informations essentielles et aurait dû les soumettre au requérant, puisque ce dernier n'abordait pas spontanément la problématique liée à son orientation sexuelle. D'autant qu'il s'agit d'une question très intime et que le requérant avait mal vécu sa procédure d'asile au Royaume-Uni.

Il explique ne pas avoir dit la vérité spontanément par crainte de ne pas être cru, puisque son orientation sexuelle a été remise en doute par les autorités britanniques, ce qui a donné lieu à un rapatriement et à des faits de persécutions en Turquie.

En tout état de cause, compte tenu de la situation du requérant et de ses craintes fondées d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle, il convient d'annuler la décision entreprise afin que sa demande de protection internationale soit examinée à la lumière de ces informations nouvelles.

Plusieurs agents de persécutions sont en effet craints par le requérant, sa famille, sa tribu, la population et ses autorités nationales.

[...] » (v. requête, pp. 5 à 7).

6.7. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond à cette argumentation par les observations suivantes :

« [...], la partie défenderesse s'étonne du retournement soudain des craintes liées à l'orientation sexuelle et le fait que le requérant serait, contre toute attente, bisexuel et entreprendrait des relations avec des partenaires masculins en Belgique. Elle s'étonne que cet élément soit absent du résumé des faits de la requête qui s'attache pourtant à relater chaque étape de la vie du requérant de l'enfance, l'adolescence et la vie adulte. Elle s'étonne également que le requérant n'en fasse mention qu'à l'appui de son recours devant le CCE et devine là une (sic) moyen détourné afin de contraindre le CCE à annuler, afin de demander une instruction quant à cet élément Or, cet élément est totalement absent des déclarations du requérant en Belgique qui n'est pas sans savoir comment se déroule une demande d'asile, vu son parcours. La partie requérante ne peut décemment reprocher le moindre manquement dans l'examen quant à ce. Si le requérant a introduit une demande d'asile en 2013 au Royaume Uni, à l'appui de laquelle il invoqué (sic) à (sic) son orientation sexuelle cet élément n'a été connu du CGRA qu'après l'audition du requérant et la partie défenderesse s'étonne du fait qu'une fois arrivé en Belgique il n'en ait pas fait mention durant trois ans. Vu l'aspect déclaratif de cet élément et l'absence de faits d'appréciation objectif ou consistant, outre le renvoi aux informations d'ordre général dans la requête, il ne peut être accepté ».

6.8.1. Le Conseil, après un examen attentif des dossiers administratif et de la procédure, estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision litigieuse sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.8.2. Le Conseil constate que le requérant invoque non seulement les faits liés à son insoumission au service militaire et à sa sympathie aux mouvements pro kurdes mais il fait valoir également son identité sexuelle et les risques de persécutions et/ou d'atteintes graves auxquels il est exposé en cas de retour en Turquie. Le Conseil observe que la partie défenderesse si elle évoque le fait que le requérant avait fondé sa demande d'asile au Royaume Uni uniquement sur l'orientation sexuelle (alors qu'en Belgique il n'en a pas fait mention, v. point « 1. L'acte attaqué ») n'analyse cependant pas cet élément et la possibilité qu'il soit de nature à engendrer dans le chef du requérant des craintes d'avoir à subir des persécutions.

6.8.3. La circonstance que « cet élément soit absent du résumé des faits de la requête » ou que « le requérant n'en fasse mention qu'à l'appui de son recours devant le CCE » ou encore que « cet élément n'a été connu du CGRA qu'après l'audition du requérant » et qu'« il n'en ait pas fait mention durant trois ans » ne peut empêcher, eu égard à la nécessité d'examiner l'ensemble de la situation individuelle du requérant et à la prudence inhérente aux questions de genre et d'orientation sexuelle, que cet élément fasse l'objet d'investigations approfondies pour apprécier, à leur juste valeur, les craintes de persécution et risques d'atteintes graves exprimées par la partie requérante. Une nouvelle audition du requérant est à cet égard particulièrement souhaitable, à charge pour le requérant de mettre tout en œuvre pour étayer ses allégations.

Le Conseil renvoie en particulier au point 5.3 *supra* selon lequel : s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

6.8.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision litigieuse sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

6.8.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision entreprise, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 mars 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'affaire CG/X/X annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE